



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet n°2
emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Champdor (01)**

Décision n° 08214U0101 n° 538

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Champdor (01), reçue le 17/02/2014 et enregistrée sous le numéro N°F08214U0101 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date du 04/03/2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 13/03/2014 et les compléments apportés le 08/04/2014 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre l'extension de la zone NDc (zone naturelle permettant l'exploitation de carrières) sur le secteur dit "Gotet-Moutet". Il s'agit concrètement de transférer 10150 m² de zone ND (zone naturelle) en zone NDc ;

Considérant que le site du projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que la première habitation est localisée à seulement 250 m du projet et que selon le positionnement des engins, la perception sonore peut être importante ;

Considérant que le trafic « poids-lourds » de la zone d'activité et des carrières, déjà important, emprunte la route de la Glavinière qui débouche au cœur du bourg de Champdor ;

Considérant qu'une voie de contournement par l'ouest du village existe mais n'est pas empruntée par les poids-lourds (PL) puisqu'elle ne dispose pas de la résistance nécessaire pour supporter le trafic PL ; et qu'ainsi les PL transitent par le centre du village ;

Considérant que ce trafic a des impacts sanitaires potentiellement forts (bruit, vibration, poussières...);

Considérant que l'augmentation du trafic PL nécessiterait un plan de circulation qui soulagerait le centre bourg ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune de Champdor, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet n°1 justifie la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Champdor (01), objet de la demande N°F08214U0101 est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

